

Décision rendue publique par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 28 janvier 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, enregistré le 30 janvier 2006 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G, en date du 4 janvier 2006, ayant prononcé la nullité des procédures disciplinaires initiées par ses soins à l'encontre de M. A et Mme B, pharmaciens biologistes, directeurs d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL L ; Mmes E, D et C et MM. PASCAL J et I, pharmaciens biologistes, directeurs d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL M ; Mme H, pharmacien biologiste, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL N ; MM. FABRICE G, F et JEAN-CLAUDE G, pharmaciens biologistes, directeurs d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL N ; dans sa requête en appel le président de la section G déclare que les pharmaciens poursuivis n'auraient pas respecté le principe du contradictoire en ne lui communiquant pas leurs écritures déposées pour l'audience disciplinaire du 20 décembre 2005 ; le plaignant considère ensuite que le rapporteur de première instance a pleinement rempli son rôle, dans la mesure où ses rapports sont constitués des courriers échangés entre lui et les pharmaciens poursuivis et qu'ils ne peuvent donc qu'être impartiaux, car aucun élément subjectif n'a pu être pris en compte ; sur le fond, le président du conseil central de la section G insiste sur le fait que la SEP O a pour seul associé les SELARL N, L et M qu'elle gère les achats de réactifs et de maintenance du matériel des laboratoires exploités et qu'elle a donc un lien direct avec les laboratoires ; il considère que la société en participation a un rôle similaire à un groupement d'intérêt économique ou une société civile de moyens à savoir mettre en commun des moyens nécessaires en l'espèce au fonctionnement des laboratoires ; au vu de ce qui vient d'être énoncé, les statuts de la société en participation constituent un document qui aurait dû être communiqué à l'Ordre conformément aux dispositions de l'article L.6221-4 du code de la santé publique ; or, il n'est pas contesté que les pharmaciens poursuivis n'ont pas communiqué à l'Ordre les statuts de cette SEP bien qu'ils aient tous, à l'exception de Mme H, reçu un courrier leur rappelant cette obligation, certains ayant même transmis une attestation sur l'honneur erronée ; c'est la raison pour laquelle le président du conseil central de la section G demande l'annulation de *la décision* de la chambre de discipline de son propre Conseil, prise à l'issue de l'audience du 20 décembre 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les quatre plaintes formulées le 14 mars 2005 par le président du conseil central de la section G à l'encontre de MM. A, PASCAL J, I, FABRICE G, JEAN-CLAUDE G, F et de Mmes B, C, D, H et de Mlle E ; le plaignant invoquait un non respect des dispositions de l'article L.6221-4 du code de la santé publique qui font obligation aux directeurs des laboratoires d'analyses de biologie médicale de transmettre au conseil de l'Ordre, dans le délai d'un mois suivant leur signature, les contrats et documents relatifs à la structure dans laquelle ils exercent et à leur exercice professionnel ; se trouvait en cause la création d'une société en participation O qui n'avait fait l'objet d'aucune déclaration auprès du conseil central de la section G ; aux yeux du plaignant, ce défaut de communication avait empêché

le conseil central de la section G d'exercer les missions qu'il s'est vu confier par la loi, notamment assurer le respect des devoirs professionnels et défendre la légalité et la moralité de la profession, ainsi que son pouvoir de contrôle et de surveillance et de vérifier la conformité de ces actes avec les règles et principes qui régissent la profession de pharmacien ;

Vu les mémoires en défense rédigés dans l'intérêt de MM. A, F, JEAN-CLAUDE G, I et de Mmes C, B, H, E et D et enregistrés comme ci-dessus le 28 mars 2006 ; le conseil des intéressés soulève l'irrecevabilité de l'appel du président du conseil central de la section G en raison de la violation de l'article R.43 1-4 du code de justice administrative qui dispose que les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur ; en effet, il soutient que la requête et le mémoire ont été signés par deux personnes différentes ; de plus, le président du conseil central de la section G n'a pas motivé sa demande d'annulation de la décision et n'a développé uniquement que des moyens de réformation de celle-ci, en soutenant, sur la forme, que les rapports établis en première instance sont conformes aux obligations légales et, sur le fond, le bien fondé de sa plainte ; pour toutes ces raisons, le conseil des pharmaciens poursuivis demande le rejet de la requête d'appel du président du conseil central de la section G ; en toute hypothèse, si le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens décidait d'annuler la décision de première instance, le conseil des pharmaciens poursuivis demande le renvoi de ces affaires devant la chambre de discipline du conseil central de la section G pour ne pas priver ses clients du double degré de juridiction auquel ils doivent pouvoir prétendre ; en tout état de cause, le conseil des pharmaciens poursuivis souligne que c'est à bon droit que la procédure de première instance avait été jugée irrégulière notamment du fait du manque d'impartialité du rapporteur qui n'aurait instruit qu'exclusivement à charge, ses rapports ne constituant aucunement des exposés objectifs des faits, puisqu'ils ne comportaient tout simplement aucun exposé ; de plus, on ne trouverait dans les rapports aucune distinction entre les différents pharmaciens poursuivis en fonction de leurs déclarations respectives ; à titre subsidiaire, les autres motifs d'annulation qui avaient été soulevés devant les premiers juges mais non retenus dans leur décision sont, à nouveau, évoqués, à savoir la notification des plaintes par le vice-président du conseil central de la section G et non par le président, le défaut de jonction des annexes lors de la notification des plaintes et la non motivation des décisions de traduction en chambre de discipline ; à titre infiniment subsidiaire, l'avocat des pharmaciens poursuivis affirme que la matérialité de la prétendue violation de l'article L.6221-4 du code de la santé publique n'est absolument pas caractérisée pour certains des pharmaciens poursuivis et, qu'en tout état de cause, la communication à l'Ordre des statuts de la SEP O ne s'imposait aucunement, puisque l'intérêt fondamental de celle-ci est de nature fiscale ;

Vu les mémoires produits dans l'intérêt de MM. I et PASCAL J et enregistrés comme ci-dessus le 6 septembre 2006 ; dans ces mémoires, ils rappelaient que M. PASCAL J, convoqué par M. DESMOULINS, président du conseil central de la section G, le 15 février 2005, en vue d'un entretien qui se voulait informel, avait spontanément fait part de l'existence de la SEP O et remis une copie des statuts de cette SEP au président du conseil central de la section G, à la suite de quoi les poursuites disciplinaires furent engagées ; les mêmes moyens que ceux développés par les autres pharmaciens poursuivis sont développés au soutien de l'irrecevabilité de l'appel interjeté par le plaignant ;

Vu les procès verbaux d'audition des pharmaciens poursuivis accompagnés de leurs conseils, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu les deux nouveaux mémoires complémentaires présentés dans l'intérêt de MM I et PASCAL J et enregistrés comme ci-dessus le 21 janvier 2008 ; les intéressés précisent qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 les sociétés M, N et L ont constitué entre elles une nouvelle SEP dénommée O 2 ; parallèlement ces sociétés ont décidé de retirer leur participation

dans SEP O à compter du 31 décembre 2006 ; MM Fabrice G et Pascal J ajoutent que cette transformation ne doit pas s'analyser comme une approbation de la position du président du conseil central de la section G, mais a été effectuée à toutes fins utiles pour éviter toutes nouvelles difficultés avec l'Ordre ; les statuts de la SEP O 2 ont été transmis à la section G qui a indiqué par courrier du 30 mars 2007 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales que ceux-ci n'appelaient aucune observation ; or, il est souligné que l'objet et les statuts des deux SEP étaient en tous points comparables ;

Vu le mémoire produit en défense dans l'intérêt de Mmes B, H, C, D, E et de MM. F, A, JEAN-CLAUDE G et I, enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2008 ; les mêmes éléments en défense que ceux présentés dans le mémoire en faveur de MM FABRICE G et F étaient repris ;

Vu l'ultime mémoire en réplique produit par le président du conseil central de la section G et enregistré comme ci-dessus le 23 janvier 2008 ; le président du conseil central de la section G rappelle que l'acte d'appel auquel était joint un mémoire a été déposé le 30 janvier 2006 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; sur ces documents qui ont fait l'objet d'un dépôt unique, il avait pris soin de faire figurer son identité et sa signature, ainsi donc, l'auteur de l'acte d'appel et du mémoire qui l'accompagne, a mentionné expressément son identité et sa signature conformément aux dispositions de l'article R.43 1-4 du code de justice administrative ; en ce qui concerne les rapports produits par Mme RA en première instance, il est de nouveau affirmé que ces rapports énoncent de manière objective et impartiale les éléments de la plainte, ainsi que les explications apportées par les pharmaciens poursuivis et comportent en annexe les courriers échangés relatifs à ce dossier ; sur le fond, le plaignant persiste à considérer que la non communication des statuts de la SEP O au conseil central de la section G constituait un non respect des dispositions de l'article L.6221-4 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4234-4 ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. RB ;

les explications de MM. PASCAL J, FABRICE G, F, A, G et de Mmes I et E ;

les observations de Me SIDOBRE et BIGOT, conseils de MM. PASCAL J et FABRICE G ;

les observations de Me MAWAS LEDAIN et LE GUIL conseils de Mmes H, B, C, D et E et de MM. F, A, JEAN-CLAUDE G et I ;

Les intéressés s'étant retirés, les pharmaciens poursuivis ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4234-4 du code de la santé publique : « Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien poursuivi et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité. Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au président du conseil central ou régional qui l'a désigné. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits »

Considérant que le rapporteur de première instance qui s'est borné à annexer à ses « rapports » les lettres circonstanciées que lui avaient adressées les pharmaciens pour leur défense n'a pas procédé à un véritable exposé des faits ; qu'il n'a cité dans ses « rapports » qu'un seul des moyens présentés

en défense, de façon lapidaire et en des termes identiques, sans faire de distinction entre les différents pharmaciens poursuivis ; que, de ce seul chef et sans qu'il soit besoin d'examiner l'argumentation présentée par les parties sur le fond du dossier, la chambre de discipline de première instance a estimé à bon droit que l'insuffisance du rapport ne la mettait pas à même de se prononcer sur les faits dénoncés par la plainte du président du conseil central de la section G ; que, dès lors, l'appel de ce dernier doit être rejeté et l'affaire renvoyée devant le conseil central de la section G qui demeure saisie de la plainte susvisée ;

Considérant qu'à l'audience Me MAWAS-LEDAIN a sollicité le remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, toutefois, en l'absence de conclusions chiffrées cette demande est irrecevable ;

DECIDE :

ARTICLE 1 .- L'appel formé par le président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens à l'encontre de la décision en date du 4 janvier 2006, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé la nullité *des procédures* disciplinaires initiées à l'encontre de MM. A, PASCAL , I, FABRICE G, JEAN-CLAUDE G, F et de Mmes B, C, D, H et de E est rejeté ;

ARTICLE 2 — La présente affaire est renvoyée devant le conseil central de la section G dans sa formation administrative auquel il appartiendra, après une nouvelle instruction, de se prononcer à nouveau sur la suite à donner aux plaintes formulées le 14 mars 2005 par le président dudit conseil à l'encontre de MM. A, PASCAL J, I, FABRICE G, JEAN-CLAUDE G, F et de Mmes B, C, D, H et de Mlle E ;

ARTICLE 3 - La présente décision sera notifiée à :

M. A ;  
M. PASCAL J ;  
M. I ;  
M. FABRICE G ;  
M. JEAN-CLAUDE G ;  
M. F ;  
Mme B ;  
Mme C ;  
Mme D  
Mme H ;  
Mlle E ;

- au président du conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 28 janvier 2008 à laquelle siégeaient  
Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat — Président,

M. PARROT,

Mme ADENOT - M. BENDELAC — M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. COATANEA - M.  
DEL CORSO — Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT  
— M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ - M. GILLET - Mme LENORMAND —  
Mme MARION - M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER - M. ROBERT - Mme SURUGUE —  
M. TRIVIN — M. TROUILLET - M. VANDENHOVE — M. VIGNERON.

Avec voix consultative :

Mme DELFORGE, représentant la Ministre de la santé de la jeunesse et des sports,

M. le Pharmacien général inspecteur RENAUDEAU, représentant la Ministre de l'intérieur, de  
l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé  
publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le  
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
MARTINE DENIS LINTON